

Informations

Le journal d'informations de la

SOCIÉTÉ DE CONTRÔLE FIDUCIAIRE S.A.

Suite aux abus et aux scandales financiers qui ont défrayé la chronique, de nombreux pays ont senti le besoin de restaurer la confiance des investisseurs et des bailleurs de fonds, en élaborant de nouvelles lois relatives à l'établissement des comptes et au contrôle de ceux-ci.

La Suisse a également senti le besoin d'établir de nouvelles exigences dans ce domaine. Un nouveau droit de la révision, adopté par le Parlement en date du 16 décembre 2005, va entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

C'est désormais l'importance économique qui définira l'obligation de révision et non plus, comme actuellement, la forme juridique.

Cette loi prévoit deux types de contrôle :

- ❖ le contrôle restreint pour les petites et moyennes entreprises ;
- ❖ le contrôle ordinaire pour les grandes entreprises.

Force est de constater que le terme « restreint » par rapport à « ordinaire » peut donner une image fautive des exigences légales. Par contrôle « restreint » il faut entendre un contrôle comparable à celui pratiqué jusqu' alors, et par contrôle « ordinaire », un contrôle plus étendu qu' auparavant.

Pour les moyennes entreprises, la loi laisse le choix entre « contrôle ordinaire » ou « contrôle restreint ». Les petites entreprises qui comptent moins de 10 emplois à plein temps peuvent, quant à

elles, choisir de ne pas avoir de contrôle du tout, pour autant que tous les actionnaires et associés y consentent.

Donc les « petites et moyennes » entreprises devront faire un choix en tenant compte des exigences légales, ainsi que des avantages et des inconvénients qui vont en résulter dans le cas particulier de chacune d'entre elles. Il est important de ne pas perdre de vue que des comptes contrôlés inspirent confiance aux partenaires économiques, tels que les banques, les fournisseurs, etc., sans oublier les administrations fiscales. Les avantages d'un contrôle se montrent souvent bien plus profitables qu'une économie d'honoraires.

Une autre modification est à signaler. A partir du 1^{er} janvier 2008, seules les fiduciaires agréées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) seront autorisées à fonctionner comme réviseur de votre entreprise. Il en va de même pour les personnes habilitées à signer les rapports.

Aussi, n'hésitez pas à nous contacter. Ensemble, nous analyserons vos besoins et définirons la solution idéale pour votre entreprise.

Dans ce numéro

- ❖ Contrôle ordinaire et contrôle restreint, nouvelle réglementation de l'obligation de révision des comptes
- ❖ Versement en espèces de la prestation de libre passage en cas de départ définitif de Suisse

Contrôle ordinaire et contrôle restreint

Nouvelle réglementation de l'obligation de révision des comptes.

La réglementation actuelle, subordonnée à la forme juridique, est désormais remplacée par une réglementation basée sur l'importance économique de l'entreprise. Dès la révision des comptes annuels 2008, il faudra distinguer :

- ❖ le **contrôle restreint** applicable en principe aux « petites et moyennes sociétés » et
- ❖ le **contrôle ordinaire** applicable aux « grandes sociétés ».

Le nouveau droit prévoit l'obligation de révision pour la société anonyme, la société à responsabilité limitée (Sàrl), la société coopérative, la société en commandite par actions, l'association et la fondation. Il s'applique dès les comptes annuels 2008.

Comme par le passé, les entreprises individuelles, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple ne sont pas soumises à l'obligation de révision.

Le contrôle restreint

Les entreprises qui ne dépassent pas, au cours de deux exercices successifs, les critères économiques suivants :

- ❖ 10 millions de francs de total de bilan
- ❖ 20 millions de francs de chiffre d'affaires annuel
- ❖ 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle

sont soumises au **contrôle restreint**.

En adoptant le principe du contrôle restreint, le législateur a voulu répondre à une attente des milieux économiques qui souhaitaient un allègement des conditions de révision des petites entreprises.

Toutefois, le terme restreint renvoie une image tronquée des exigences légales. En fait, les contrôles reçus sont pratiquement comparables à ceux pratiqués actuellement, alors que les exigences en matière de contrôle ordinaire vont au-delà, incluant notamment la validation du système de contrôle interne (SCI).

La mission du réviseur consiste à vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les comptes annuels ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. Élément nouveau, le rapport délivré par l'organe de révision dans le cadre d'un contrôle restreint se résume à une attestation négative. En d'autres termes, le réviseur confirme l'absence d'éléments permettant de conclure à la non-conformité des comptes annuels et de la proposition du conseil d'administration relative à l'emploi du bénéfice.

Afin de tenir compte de la situation particulière des PME soumises au contrôle restreint, le législateur a prévu des possibilités d'opting (possibilité de choix) :

1. **opting-up** : les minorités qui représentent 10 % du capital social peuvent exiger un contrôle ordinaire.

ou

2. **opting-down** : si une société compte moins de 10 emplois à plein temps, il est possible, avec l'accord des associés, de limiter l'étendue des contrôles.

ou

3. **opting-out** : si une société compte moins de 10 emplois à plein temps, il est possible, avec l'accord des associés, de renoncer totalement au contrôle.

Lorsqu'une société renonce à un type de révision prévu par la loi (opting-out ou opting-down), elle doit prouver qu'elle remplit les conditions requises et présenter au Registre du Commerce des copies des documents déterminants, tels que les comptes annuels. Sur cette base, le Registre du Commerce procédera à la radiation de l'organe de révision.

Le contrôle ordinaire

Les sociétés ouvertes au public, telles que les sociétés cotées en Bourse ou qui ont émis des emprunts obligataires, doivent se soumettre au contrôle ordinaire. Leurs filiales, dès qu'elles contribuent à hauteur de 20 % au moins au chiffre d'affaires ou aux actifs inscrits dans les comptes consolidés, sont également soumises au contrôle ordinaire.

Les autres sociétés revêtant une certaine importance économique et qui remplissent, au cours de deux exercices successifs, les critères suivants :

- ❖ 10 millions de francs de total de bilan
- ❖ 20 millions de francs de chiffre d'affaires annuel
- ❖ 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

sont soumises au **contrôle ordinaire**.

Dans le cadre du contrôle ordinaire, l'organe de révision vérifie si les comptes annuels sont conformes aux dispositions légales, aux statuts et au cadre de référence choisi. Il établit également, à l'intention du conseil d'administration, un rapport plus détaillé que le rapport explicatif jusqu'ici imposé par la loi, comprenant notamment des constatations relatives au respect du règlement d'organisation de l'entreprise contrôlée, ainsi que la vérification et la confirmation de l'existence du système de contrôle interne.

Système de contrôle interne (SCI)

Les nouvelles dispositions légales introduisent donc, dans le cadre du contrôle ordinaire, l'obligation pour le réviseur de s'assurer de l'existence d'un système de contrôle interne. Cela implique que

toute société soumise au contrôle ordinaire doit disposer d'un contrôle interne.

En vue de l'application de cette norme prévue pour le contrôle des comptes 2008, le conseil d'administration et la direction doivent, si ce n'est pas déjà fait, mettre en place un contrôle interne efficace et adapté à son environnement, dûment décrit et documenté.

Le système de contrôle interne regroupe l'ensemble des activités, méthodes et mesures de contrôle ordonnées par le conseil d'administration et la direction, qui servent à garantir un bon déroulement de la marche des affaires. Les buts du système de contrôle interne sont :

- ❖ atteindre les objectifs de la politique d'entreprise
- ❖ respecter les lois et les directives
- ❖ protéger le patrimoine social
- ❖ réduire et découvrir les erreurs, irrégularités et fraudes
- ❖ garantir la fiabilité des comptes annuels.

Des mesures de contrôle interne appropriées permettent d'identifier et d'éviter des erreurs susceptibles d'entraîner des pertes, de fournir des informations fiables à la direction et au conseil d'administration qui pourront agir de manière plus rapide et plus ciblée. En outre, la description des processus de contrôle interne permet, dans bien des cas, une optimisation générale des structures internes, qui conduit généralement à une meilleure rentabilité de l'entreprise.

Particularités liées au contrôle des associations et des fondations

Association

Si une association, de par son importance économique, n'est pas astreinte au contrôle ordinaire, elle peut décider des modalités du contrôle. La révision peut être prévue dans les statuts ou revendiquée par l'assemblée générale. En outre, un membre de l'association, individuellement responsable ou tenu d'effectuer des versements supplémentaires, peut exiger un contrôle des comptes par un réviseur agréé.

Fondation

Dès le 1^{er} janvier 2006, la loi pose comme principe général que

toute fondation doit désigner un organe de révision.

L'application des règles prévues par des lois spéciales, par exemple dans le domaine des fondations de prévoyance professionnelle, demeure réservée.

L'autorité de surveillance peut toutefois dispenser une fondation de l'obligation de désigner un organe de révision lorsque certaines conditions sont remplies. Ces conditions ressortent de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 août 2005 et peuvent être résumées comme suit :

- ❖ le total du bilan ne dépasse pas 200'000 francs au cours de deux exercices successifs
- ❖ la fondation n'effectue pas de collectes publiques.

L'autorité de surveillance n'est pas tenue d'appliquer strictement cette ordonnance. Elle peut exiger la nomination d'un organe de révision lorsqu'elle l'estime nécessaire pour assurer aussi exactement que possible l'état du patrimoine et des résultats de la fondation.

Les fondations soumises au contrôle restreint ne peuvent pas bénéficier de l'opting-out, car la notion d'actionnaire ou de propriétaire n'existe pas. Comme indiqué ci-dessus, seule l'autorité de surveillance peut prononcer une dispense de l'obligation de révision.

Les fondations de famille et les fondations ecclésiastiques, qui ne sont pas soumises au contrôle de l'autorité de surveillance, sont expressément dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision. Elles peuvent toutefois désigner un organe de révision sur une base volontaire.

Avantages d'un contrôle ordinaire

Les entreprises peuvent se soumettre volontairement à un contrôle ordinaire, moyennant une décision de l'organe compétent (assemblée générale dans le cadre de la SA) ou l'adoption d'une clause y relative dans les statuts.

Notons que toute entreprise, tenue à un contrôle restreint, a par ailleurs la possibilité de convenir avec son réviseur d'étendre le champ de vérification et de profiter ainsi d'une liberté d'aménagement propre à lui garantir, ainsi qu'à ses propriétaires, le degré de sécurité voulue. Une révision approfondie peut déployer des effets préventifs très utiles et mérite, de ce fait, de rejoindre les procédures de contrôle mises en œuvre par l'organe de direction.

Bien que le contrôle ordinaire n'ait pas pour but essentiel la recherche des irrégularités, des actes délictueux ou d'autres infractions à la loi ou à d'autres réglementations (loi sur les assurances sociales, loi

fiscale, loi sur le blanchiment d'argent), il permettra de mieux les identifier qu'un contrôle restreint.

Le contrôle ordinaire permet, sans aucun doute, d'accroître la confiance des membres du conseil d'administration, des actionnaires (notamment les minoritaires), des bailleurs de fonds, des fournisseurs, des autorités fiscales et de tout autre partenaire de l'entreprise. Un contrôle ordinaire témoigne aussi d'un bon gouvernement d'entreprise.

Ainsi, en optant pour le contrôle ordinaire, le conseil d'administration démontre qu'il assume pleinement ses responsabilités d'organe de direction. De plus, il améliore sa sécurité et réduit ses risques grâce à une qualité et une fiabilité accrues des comptes annuels.

Conclusion

Le contrôle restreint ne saurait en aucun cas être un contrôle bon marché, car les enjeux sont trop importants, que ce soit pour l'entreprise elle-même, son conseil d'administration, sa direction et ses actionnaires, que pour l'organe de révision, dont la responsabilité est engagée chaque fois qu'il procède à un contrôle ordinaire ou restreint, et qui se doit d'assurer sa crédibilité.

Il est vrai qu'un contrôle ordinaire requiert de la part de l'organe de révision davantage de travail et se traduit par un coût plus élevé. Toutefois, l'incidence sur le coût du contrôle peut être atténuée par une bonne organisation de l'entreprise, une bonne identification des risques et une politique de bonne gouvernance.

En conclusion, le choix du type de contrôle ne doit pas être déterminé uniquement par le facteur coût. Il convient d'examiner soigneusement tous les avantages et les inconvénients du type de contrôle possible, en fonction de la situation particulière et des besoins spécifiques de l'entreprise.

Les critères doivent être avant tout la sécurité, la confiance et la fiabilité des comptes annuels.



Que faire ?

Les SA, les Sàrl, les sociétés en commandite par actions, les sociétés coopératives, les associations et les fondations, qui sont soumises au contrôle restreint, devront choisir entre :

- ❖ contrôle restreint selon le droit de la révision
- ou
- ❖ opting-up, c'est-à-dire opter pour un contrôle ordinaire (une minorité représentant 10 % du capital social peut l'exiger).

Les SA, les Sàrl, les sociétés en commandite par actions, les sociétés coopératives, et les associations, qui sont soumises au contrôle restreint et qui, en plus, comptent moins de 10 emplois à plein temps, devront choisir entre :

- ❖ contrôle restreint selon le droit de la révision
- ou
- ❖ opting-down, c'est-à-dire opter pour un contrôle partiel
- ou

- ❖ opting-out, c'est-à-dire renoncer au contrôle.

Cette décision est à prévoir à l'ordre du jour de l'assemblée générale qui doit approuver les comptes annuels 2007. Les statuts devront être modifiés.

En cas d'opting-out ou d'opting-down, il y a lieu de faire radier l'inscription de l'organe de révision au Registre du Commerce.

Versement en espèces de la prestation de libre passage en cas de départ définitif de Suisse

Depuis le 1^{er} juin 2007, le versement en espèces de la prestation de libre passage en cas de départ définitif de Suisse, pour un pays membre de l'UE ou de l'AELE, a été restreint.

Cette modification de législation est le résultat de la mise en application de la « libre circulation des personnes » intégrée dans les « Accords Bilatéraux ». Ce traité, conclu en 2002 entre la Suisse et les quinze anciens membres de la Communauté Européenne, est fondamentalement basé sur le principe d'égalité de traitement et sur la possibilité de choisir librement son lieu de travail et de séjour.

Le principe d'égalité de traitement n'étant pas respecté par les dispositions précédentes en matière de versement en espèces de la prestation de libre passage, il a fallu les modifier en conséquence.

A ce jour, si une personne quitte notre pays et qu'elle est soumise à l'assurance obligatoire du pays où elle immigrera, le versement en espèces de la **part obligatoire** de sa prestation de libre passage n'est plus possible.

La **part sur-obligatoire** de la prestation pourra toujours être versée en espèces, aux mêmes conditions qu'avant le 1^{er} juin 2007.

Les institutions de prévoyance doivent donc être en mesure, en tout temps, de déterminer la part obligatoire et la part sur-obligatoire de la prestation de libre passage.

Les conditions à respecter sont les suivantes :

- ❖ Tout assuré qui quitte la Suisse pour s'établir dans un pays membre de l'UE ou de l'AELE et qui désire recevoir le versement de sa prestation de libre passage, doit apporter la preuve, à son institution de prévoyance suisse, qu'il n'a pas l'obligation de s'affilier à une institution de prévoyance dans son nouveau pays de résidence.
- ❖ L'institution de prévoyance suisse doit s'assurer de la validité de la preuve apportée. Sur la base de cette preuve, elle pourra verser la prestation de libre passage comme par le passé.
- ❖ Si l'assuré n'apporte pas de preuve, l'institution de prévoyance doit transférer la prestation de sortie sur un compte ou une police de libre passage (bloqué jusqu'au moment où l'assuré est en droit de prendre sa retraite).

IMPORTANT

Le versement en espèces de la prestation totale de libre passage demeure toujours autorisé pour les personnes :

- ❖ qui vont s'installer dans un pays autre que les Etats de l'UE et de l'AELE, pour autant qu'elles ne doivent pas s'assurer dans un Etat de l'UE ou de l'AELE en raison d'une activité professionnelle dans un de ces pays ;
- ❖ qui ne sont pas obligées de s'assurer dans leur nouveau pays de résidence bien que s'installant dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE ;
- ❖ dont la prestation de libre passage est d'un faible montant (moins d'un an de cotisations).

D'une part, précisons que dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il est toujours possible de se faire verser à l'étranger, dans les limites légales, tout ou partie de son avoir de prévoyance pour acquérir son logement principal (ou amortir une dette hypothécaire le grevant). D'autre part, il est à noter que les modifications législatives ne concernent que les prestations de libre passage pour des assurés actifs, les versements de rentes ou de capitaux aux assurés qui ont atteint l'âge de la retraite, qu'ils quittent la Suisse ou non, pourront être effectués, comme par le passé, conformément au règlement de la caisse de pension.

Siège

Carouge / Genève, 1227
Rte des Acacias 54
Tél. 022 301 54 40

Succursales

Lausanne, 1001
Ch. de Mornex 3
Tél. 021 313 44 30
e-mail: lausanne@scfid.ch

Vevey, 1800
Rue de la Madeleine 29
Tél. 021 925 30 30
e-mail: vevey@scfid.ch

Givisiez / Fribourg, 1762
Rte du Mont-Carmel 2
Tél. 026 460 70 10
e-mail: fribourg@scfid.ch

Sion, 1950
Av. de la Gare 32
Tél. 027 322 05 55
e-mail: sion@scfid.ch

Bienne, 2502
Rue de la Gare 16
Tél. 032 322 72 30
e-mail: bienne@scfid.ch

Sociétés Affiliées

SAGEM
Société Anonyme de Gérance
et de Management
Carouge / Genève 1227
Rte des Acacias 54
Tél. 022 827 61 20
e-mail: info@sagem.net

Fiduciaire Jean Burgy SA
Carouge / Genève 1227
Rte des Acacias 54
Tél. 022 344 14 77
e-mail: info@burgy.ch

Fiduciaire P. Gobat SA
Moutier, 2740 - Rue Centrale 47
Tél. 032 493 15 61
e-mail: gobat.monti@freesurf.ch